

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025 TALCH01/00002

Audience publique du mardi quatorze janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-04628 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Catherine TISSIER, premier juge
Luc WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant professionnellement à Luxembourg, prise en sa qualité de curateur de la faillite de SOCIETE1.) SARL, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement n°NUMERO2.) du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale du DATE1.),

partie demanderesse originaire,

partie défenderesse sur opposition à injonction de payer européenne no NUMERO3.) du DATE2.),

comparaissant par Maître Kamilla LADKA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse originaire,

partie demanderesse en opposition à injonction de payer européenne no NUMERO3.) du DATE2.),

défaillant.

L e T r i b u n a l

En date du DATE3.), Maître PERSONNE1.), agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE2.) SARL, a sollicité l'obtention d'une injonction de payer européenne contre PERSONNE2.).

Suivant injonction de payer européenne n° NUMERO3.) délivrée le DATE4.) à Maître PERSONNE1.), agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE2.) SARL, et notifiée à PERSONNE2.), en date du DATE5.), il a été enjoint à ce dernier de payer à Maître PERSONNE1.), agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE2.) SARL, au titre de deux condamnations prononcées au pénal et au civil suivant arrêt n° NUMERO4.) du DATE6.) par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le montant total de 15.204,42 euros, avec les intérêts légaux à partir du DATE7.) jusqu'à solde.

Au moyen d'un formulaire F figurant à l'annexe VI du règlement CE n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, du DATE2.), PERSONNE2.) a formé opposition contre l'injonction de payer européenne décernée contre lui.

Par courrier recommandé avec accusé de réception daté au 7 juin 2024, remis à PERSONNE2.) le 11 juin 2024, les parties ont été invitées à constituer avocat à la Cour conformément au droit procédural applicable au Luxembourg.

Il résulte des pièces que le prédit envoi recommandé a été réceptionné le 11 juin 2024 par PERSONNE2.) en personne. Dans la mesure où celui-ci n'a pas constitué

avocat, il y lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard, conformément à l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Maître Kamilla LADKA a été informée par bulletin du 16 octobre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 17 décembre 2024.

Maître Kamilla LADKA n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Kamilla LADKA a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 17 décembre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 17 décembre 2024.

L'opposition est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais prévus par la loi.

La demande d'injonction de payer européenne fait suite à la condamnation définitive de PERSONNE2.), au pénal et au civil, suivant arrêt n° NUMERO4.) rendu le DATE6.) par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, à payer le montant total de 15.204,42 euros, avec les intérêts légaux à partir du DATE7.) jusqu'à solde à Maître PERSONNE1.), agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE2.) SARL. Maître Kamilla LADKA verse le jugement de première instance et l'arrêt de la Cour d'appel.

Au vu des pièces versées, la demande d'injonction de payer de Maître PERSONNE1.), agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE2.) SARL est à déclarer fondée et l'opposition de PERSONNE2.) non fondée.

Dans la mesure où Maître PERSONNE1.), agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE2.) SARL, dispose déjà d'un titre exécutoire de condamnation, il n'y a pas lieu à nouvelle condamnation.

P a r c e s m o t i f s

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.),

reçoit l'opposition à injonction de payer européenne délivrée le DATE4.) sous le numéro NUMERO3.) en la forme,

la dit non fondée,

partant dit que l'injonction de payer européenne numéro NUMERO3.) délivrée le DATE4.) sortira ses pleins effets,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.